

# FCPI Idinvest Patrimoine N°7

## Réduction ISF 2017 - Note fiscale

La présente note fiscale (la "**Note Fiscale**") doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (un "**FCPI**") dénommé "**FCPI IDINVEST PATRIMOINE N°7**" (le "**Fonds**") en vigueur à la date de son agrément concernant les souscripteurs personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (l'"**ISF**") et souhaitant bénéficier d'une réduction d'ISF dû au titre de 2017 en application de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (le "**CGI**") (le ou les "**Investisseur(s)**").

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la Note Fiscale et que l'application des régimes fiscaux décrits ci-après dépend de la situation individuelle de chaque Investisseur.

L'Autorité des marchés financiers n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

**Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'ISF dû au titre de 2017 prévue à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (le "CGI") ("Réduction d'ISF").**

### I. CONDITIONS FISCALES LIEES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits au II ci-après, en application des dispositions des articles 885-0 V bis, 163 *quinquies* B et 150-0 A du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % visé à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (le "**CMF**") (le "**Quota Réglementaire de 70%**").

Pour maximiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts A du Fonds tout en conservant une gestion flexible, le Fonds s'engage à atteindre le quota d'investissement visé à l'article L. 214-30 du CMF à hauteur de 90 % au moins de son actif (le "**Quota Innovation de 90%**").

Le Quota Réglementaire de 70% appelle les précisions suivantes :

**A.** Sont éligibles au Quota Réglementaire de 70% les titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**") et les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, émises par des sociétés (les "**Sociétés Innovantes**") qui remplissent les conditions suivantes (les "**Critères d'Innovation**") :

1. ils confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
2. elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;
5. elles respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :
  - elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
  - leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- 6. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 7. elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8. leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;
- 9. elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
  - (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
  - (ii) être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;
- 10. elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
  - n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
  - exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir par décret, ou
  - avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- 11. elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- 12. elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) , de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées aux :

- 7°/ à 10°/ doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11°/ à 12°/ doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

**B.** Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70% mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

**C.** Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70%, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis sur système multilatéral de négociation, où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des Sociétés Innovantes qui remplissent les Critères d'Innovation et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

**D.** Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70%, (a) les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF et, (b) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) la société répond aux conditions mentionnées aux 1°/ à 12°/ ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9°/ est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessus, dans des conditions fixées par décret ;

b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés ;

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF;
- qui remplissent les conditions mentionnées aux 1° à 6° à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°) et au capital (4°);
- et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L.214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI. ;

d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L.214-30 du CMF.

**E.** Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du fonds est constitué, pour le respect du Quota Réglementaire de 70 %:

1°/ de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au a/ à 12/ ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2°/ de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent E. détenus par le Fonds, et
- b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent E., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

**F.**-Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- (i) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et
- (ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et
- (iii) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

**G.** Le Quota Réglementaire de 70% doit être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le règlement du Fonds, laquelle ne peut excéder 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du 15e mois suivant.

**H.** Le Fonds doit aussi respecter le quota d'investissement de 50 % mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins la clôture du cinquième exercice du Fonds.

## **II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES**

### **II.1. Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune**

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du Quota Innovation de 90 % mentionné au I que le Fonds s'est engagé à atteindre.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet à l'Investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, retenus dans la limite de 90 %. Seules les souscriptions des parts

nouvelles (par opposition aux acquisitions des parts déjà émises) et réalisées directement par le contribuable (par opposition, par exemple, aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding) ouvrent droit à la réduction.

**La réduction d'ISF est donc de quarante-cinq (45) % du montant des versements effectués au Fonds, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée.**

**Exemple :** Une souscription d'un montant de 20.000 € (hors droits d'entrée) est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'ISF de 9.000 € (20.000 € x 90 % x 50 %).

**Dates limites de souscription pour bénéficier de la réduction d'ISF 2017 :**

**Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.**

Ainsi, les montants souscrits doivent être versés au plus tard (sous réserve le cas échéant des dates limites de commercialisation):

- **à la date limite de la déclaration d'ISF, soit le 15 juin 2017**, pour les Investisseurs dont :
  - le patrimoine net taxable à l'ISF de l'investisseur en 2017 est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros ; ou
  - le patrimoine net taxable à l'ISF de l'investisseur en 2017 est inférieur à 2,57 millions d'euros mais l'investisseur n'est pas tenu à l'obligation de déposer en 2017 la déclaration annuelle de revenus prévue à l'article 170 du CGI ;
- **à la date limite de la déclaration de l'impôt sur le revenu (IR)** si le patrimoine net taxable de l'investisseur est supérieur à 1,3 millions et inférieur à 2,57 millions d'euros et s'il est tenu à l'obligation de déposer en 2017 la déclaration annuelle de revenus prévue à l'article 170 du CGI (mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de son patrimoine seulement sur cette déclaration).

**L'Investisseur doit déterminer cette date limite en fonction de sa situation personnelle et sous sa seule responsabilité.**

En pratique, la souscription et la libération des parts doit intervenir avant le dépôt de la déclaration ou sa télédéclaration, le cas échéant.

**Plafonds applicables à la réduction d'ISF :**

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable est plafonnée globalement au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI et FIP à dix-huit mille (18.000) euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder 45.000 euros au titre d'une année d'imposition.

L'attention des investisseurs est aussi attirée sur le fait que sa souscription pourrait ne pas être adaptée si l'investisseur bénéficie du mécanisme de plafonnement à l'ISF en 2017.

**La réduction d'ISF est soumise au respect par l'Investisseur des conditions suivantes :**

**1/** l'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

**2/** l'Investisseur, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de remplir les conditions visées aux articles L. 214-30 du CMF et 885-0 V bis du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenues au cours du délai de conservation fiscale des parts mentionné au 1/ (à savoir avant le 31 décembre de la cinquième année) dans les cas suivants :

- invalidité du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'ISF dont peuvent bénéficier les Investisseurs ne peut se cumuler, au titre de la souscription dans le Fonds avec la réduction d'IR au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité ou de FCPI prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 885-0 V bis (§V) du CGI, la réduction d'ISF décrite dans la présente note ne s'applique pas ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 A (i.e., réduction d'IR en raison de souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de FPCI / FIP), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), ou 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) du CGI, donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 (i.e., intérêts des emprunts contractés) du CGI. Il en est de même des avantages fiscaux liés au PEA et au PEA-PME.

Par ailleurs, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts de FCPI ne préjuge pas de l'éligibilité des parts souscrites au régime d'exonération d'ISF prévu à l'article 885 I ter du CGI au titre de la période de détention suivant l'année de la souscription des parts. Le Fonds ne prend pas d'engagement quant au respect des conditions propres à ce régime d'exonération d'ISF visées à l'article 885 I ter du CGI.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction ISF.

Pour les Investisseurs dont le patrimoine net taxable est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros et qui sont tenus de déposer une déclaration d'ISF, le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect de certaines obligations déclaratives.

#### **Dans cette hypothèse, le contribuable doit joindre à sa déclaration d'ISF:**

**(i) une copie de son bulletin de souscription** mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds et précisant le nombre de parts, la date et le montant total de la souscription réalisée ;

**(ii) l'état individuel attestant la réalité de la souscription** qui lui sera adressé.

Les Investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros et qui doivent mentionner leur patrimoine taxable à l'ISF (en indiquant la valeur brute et la valeur nette taxable) sur leur déclaration d'ensemble des revenus devront conserver une copie du bulletin de souscription et l'état individuel qui leur sera adressé afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale.

## **II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds**

Les souscripteurs de parts du Fonds, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

**(i) être exonérés d'IR** (en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI) à raison des **sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds**, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription;
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de cinq (5) ans susmentionnée<sup>1</sup> ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

**(ii) sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'IR sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds** à l'expiration de l'engagement de conservation de cinq ans (en application de l'article 150-0 A, III 1 du CGI).

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur de l'année au cours de laquelle l'Investisseur cesse de satisfaire à ces engagements ou conditions et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

<sup>1</sup> Il est toutefois rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas les distributions avant le 31 décembre de la 5e année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits (cf. (i) du II.2.) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement<sup>2</sup>. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par l'Investisseur qui sont imposables dans ce cas.

**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values exonérées d'IR dans le cadre du régime de faveur décrit ci-dessus demeurent soumises aux prélèvements sociaux (CSG - CRDS – Prélèvement social et sa contribution additionnelle – Prélèvement de solidarité) au taux global de 15,5% actuellement en vigueur.**

Il est rappelé que la donation pendant le délai de conservation de cinq (5) ans entraîne la remise en cause de l'exonération d'IR.

---

<sup>2</sup> Il est rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas le rachat de parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds dans l'hypothèse d'un départ à la retraite du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.